

Le 26 mai 2026

Communiqué de Presse

Objet : Fermetures de classes scolaires non désirées en Savoie et Haute-Savoie

Les années scolaires se suivent et se ressemblent, les classes de maternelles et primaires se réduisent comme une peau de chagrin .

Si les effectifs sont la principale cause de cette réduction, il ne faut pas oublier que la France, sous l'Empire de Napoléon puis sous les différentes Constitutions s'est engagée à accueillir la Savoie (actuellement sous les dénominations de département de la Savoie et département de la Haute-Savoie) sous conditions.

Ces conditions sont claires, elles résultent d'un traité international, d'un référendum, d'un Sénatus Consulte et de diverses Conventions Internationales régulièrement ratifiées par la France d'une part et le Royaume de Savoie-Piémont-Sardaigne de l'autre.

Aujourd'hui, si certaines fermetures de classe sont acceptées par des autorités et par les parents d'élèves concernés, des familles entières se mobilisent contre des fermetures injustifiées de classes aussi bien en Savoie qu'en Haute-Savoie, nous n'énuméreront pas toutes les classes, chaque Inspecteur d'Académie aussi bien de Savoie que de Haute-Savoie savent très bien lesquelles sont concernées.

Comme nous l'indiquions plus haut, la France s'est engagée en 1860 à garantir les droits acquis aux habitants de la Savoie (les deux départements aujourd'hui) et ce, sans limite dans le temps.

Tout comme la Magistrature dont relèvent le tribunal de Bonneville et le Tribunal d'Appel de Chambéry, les écoles et l'éducation publique en général sont clairement mentionnés dans les mêmes textes d'inamovibilité.

Soit, le rassemblement d'écoles pour des questions de simplifications a pu être déclaré utile mais en aucun cas les fermetures de classe que la population ne souhaite pas ne peuvent être imputées à des manques d'effectifs.

Nous vous rappelons que les lois françaises ont été modifiées en 1860 justement pour intégrer le principe d'écoles de hameaux qui n'existait pas en France, car le peuple choisissait l'emplacement de ses écoles, l'état participait à l'entretien

des bâtiments et le clergé devait fournir le personnel pour permettre l'éducation des enfants.

L'Etat français s'est substitué au clergé pour donner les cours nécessaires à l'apprentissage et l'émancipation de nos enfants, cela ne lui donne pas le droit de modifier à sa guise les textes acceptés par les populations.

L'Etat français a l'obligation de fournir en personnel les écoles de Savoie et Haute-Savoie, c'est son devoir et c'est un droit que peut, que doit exiger chaque habitant de Savoie ou Haute-Savoie. Si l'Etat français renonce à son devoir, c'est un manquement qui doit non seulement être pris comme une trahison mais comme un refus de respecter les engagements pris il y a 166 ans et doit donc se retirer immédiatement du territoire de Savoie.

Il est rappelé que régulièrement la France remet sur le tas la problématique du nombre de tribunaux en France mais que jamais ceux des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie n'ont pu être fermés à cause du droit international, la France ne peut pas non plus fermer les classes car ce sont les mêmes textes qui les protègent et les avocats qui se sont mobilisés pour nos droits acquis ne pourront que défendre les intérêts de nos écoliers.

Il n'y a jamais eu de texte qui indiquait qu'un nombre minimal d'enfant devaient être inscrits dans une école, dans une classe. Ces nombres sont purement arbitraires et ne reposent juridiquement sur aucun texte international. Les parents et les élus qui se battent contre une fermeture le font principalement pour leurs enfants, en tant qu'Inspecteur Académique, Préfet et autre entité étatique, le bien des élèves doit être pour vous la seule chose qui importe.

Nous refusons la fermeture d'une quelconque classe ou d'une quelconque école en Savoie ou en Haute-Savoie ;

Nous refusons la surcharge de travail des instituteurs ou professeurs des écoles créée artificiellement par l'augmentation du nombre d'élèves par classe en Savoie ou en Haute-Savoie ;

Nous réclamons l'ouverture de nouvelles classes dès lors que des collectifs composés de parents, enseignants et élus d'une école en font la demande en Savoie ou en Haute-Savoie et non au bon vouloir d'un Inspecteur Académique ;

Car il s'agit là de nos droits les plus élémentaires et tout refus de votre part serait assimilé à une dénonciation du Traité du 24 mars 1860 et des lois qui en découlent.

Pour faire valoir ce que de droit

La Direction Aux Affaires Savoisiennes

A :

M. Le Président de la République française

Emmanuel Macron

Mme La Ministre de la Culture

Catherine Pégard

Mme La Préfète de Savoie

Vanina Nicoli

Mme La Préfète de Haute-Savoie

Emmanuelle Dubée

**Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie
de Savoie et Haute-Savoie**

Ci-joint copie des différents textes cités

(1) Article 5 de la convention du 24 mars 1860 dénommée Traité de Turin :

Le gouvernement français tiendra compte aux fonctionnaires de l'ordre civil et aux militaires appartenant par la naissance à la Savoie et à l'arrondissement de Nice (circondario di Nizza) et qui deviendront sujets français, des droits qui leurs sont acquis par les services rendus au gouvernement sarde ; ils jouiront notamment du bénéfice résultant de l'inamovibilité pour la magistrature et des garanties assurées à l'armée

(2) Article 1^{er} du Sénatus Consulte du 12 juin 1860 :

La Savoie et l'arrondissement de Nice font partie intégrante de l'Empire français.

La Constitution et les lois françaises y deviendront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1861

(3) Article 5 de la convention diplomatique entre la France et la Sardaigne du 23 août 1860 :

La France succède aux droits et obligations de contrats régulièrement stipulés par la Sardaigne, pour des objets d'intérêt public concernant spécialement la Savoie et l'arrondissement de Nice.

(4) Vu l'article 7 de la convention diplomatique entre la France et la Sardaigne du 23 août 1860 :

Les collèges et tous autres établissements publics existant dans la Savoie et l'arrondissement de Nice, constitués d'après les lois sardes en personnes civiles pouvant acquérir et posséder, conserveront la propriété de tous leurs biens, meubles et immeubles...

(5) Loi du 21 novembre 1860 :

Une annexion n'a pas pour conséquence de supprimer un état de chose antérieurement consacré par la loi du pays annexé

(6) Compte Rendu Analytique de la séance du Corps Législatif du 8 mars 1867 présidée par M. Schneider (Vice-Président) interpellé par M. Bérard

M. Bérard. Les écoles du hameau qu'institue l'art. 2 sont presque partout une exception. En Savoie elles sont la règle. La Savoie est un pays des plus pittoresques, mais les bouleversements qui en ont ébranlé le sol, y ont mis l'homme partout aux prises avec les difficultés; partout l'énergie du Savoyard s'applique à les surmonter, particulièrement pour arriver à développer l'enseignement primaire.

La configuration géographique de la Savoie ne se prête pas à de grandes agglomérations d'individus. Les groupes d'habitations qui forment les communes sont reliés entre eux par des voies de communication toujours difficiles, souvent impossibles, surtout dans la mauvaise saison.

Dans l'arrondissement que je représente, il y a 55 communes dont l'altitude varie de 420 à 1,800 mètres. L'altitude moyenne est de 970 mètres. Il fallait là créer des écoles de hameau, et pour les entretenir, créer des ressources spéciales.

Mon arrondissement, qui renferme 38,000 habitants, avait en 1860, 185 écoles. Mais cette situation n'était pas telle qu'on ne dût avoir le désir et l'espoir de l'améliorer. Depuis l'annexion, la Savoie a eu le bonheur d'être administrée par des hommes d'élite qui ont énergiquement travaillé au progrès et aux efforts desquels le pays a répondu par sa reconnaissance.

La loi actuelle par son article 2, institue les écoles de hameau; par son article 3, elle impose aux communes des obligations diverses, et l'article 5 donne aux préfets le droit de fixer le traitement des instituteurs.

L'autre jour, M. le ministre de l'instruction publique disait qu'il fallait voir dans une loi non pas seulement le texte, mais aussi l'esprit dans lequel elle doit s'exécuter. Eh bien, quel sera ici cet esprit? Dans quelle mesure, large ou étroite, sera faite l'appréciation des circonstances qui détermineront l'établissement des écoles de hameau? Quel sera le minimum du traitement des instituteurs? Quelles seront les instructions données aux préfets pour la fixation du chiffre de ce traitement?

Voilà des questions sur lesquelles je serais heureux d'obtenir des réponses.

Il y a en Savoie des communes de 2,000 ou 2,500 habitants qui ont 12 ou 15 écoles. Les instituteurs n'ont qu'un traitement modique. Mais, comme ils sont habitants du hameau, leur traitement est à peu près suffisant. Il ne faudrait pas aujourd'hui, en fixant le minimum de leur traitement, tripler ou quadrupler le budget de leur commune, car alors, beaucoup d'écoles de hameau seraient fermées une seconde fois.

La Savoie a soif d'instruction: dans l'ordre moral comme dans l'ordre matériel, elle demande des routes, elle demande tout ce qui peut affranchir le travail et l'intelligence. (Très bien! très bien!)

S. Exc. M. Duruy, ministre de l'instruction publique. — Quelques mois suffiront pour rassurer l'honorable membre. La situation scolaire de la Savoie n'est pas aussi affligeante qu'il l'a dit. Il existe en Savoie beaucoup d'écoles de hameau, et c'est même ce fait qui a inspiré la pensée d'en généraliser l'établissement par la loi actuelle.

(7) Conclusion qui fut confirmée par la Cour d'Appel de Chambéry le 28 mai 1912, par la cour de cassation du 22 juillet 1914 et celle du 27 janvier 1919 (Daloz repert. 1922) :

Dans un rapport adressé à la Cour de Cassation, le Conseiller BABINET avait dit (en 1883) : « La loi « Sarde » pour les droits et actes antérieurs à l'Annexion n'est pas une loi étrangère, c'est une loi française (Voir Décret Impérial du 21 novembre 1860), dont les intéressés ont le droit d'exiger le respect par tous les tribunaux et dont l'inexécution entraînerait cassation. » (Recueil des Arrêts du Conseil d'Etat 1916 page 192)

(8) Article 55 de la Constitution de la V^{ème} République de 1958 :

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.